

Guide de l'étudiant

Licence en droit - L3



Centre audiovisuel d'études juridiques des universités de Paris





La lettre du directeur

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par l'intermédiaire du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris

(CAVEJ) pour préparer le Master 2 Juriste d'affaires. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes personnes (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours...) qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours écrits et vidéos, conférences, webconférences, permanence de certains enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

Guide de l'étudiant 2017-2018

Licence en droit - L3

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit	4
Informations administratives	5
I. Contacts utiles	5
II. Équipe pédagogique	6
III. Services numériques et inscriptions.	6
IV. Étudiants boursiers	9
Les enseignements	10
I. Tableau des disciplines	10
II. Bibliographie indicative	11
Les ressources pédagogiques	14
I. Les enregistrements audio et les ressources numériques	14
II. Les permanences.	16
III. Les regroupements	16
IV. Les devoirs corrigés.	17
V. Les annales d'examen	17
Les devoirs	18
Dates de remise des devoirs	19
Les examens	20
I. Règlement.	20
II. Informations sur les résultats des épreuves	21
III. Le « délestage »	22
IV. Délivrance des diplômes	22
V. Accès à l'année supérieure	23
Après une Licence : les perspectives de carrières.	24
Annexes	25
Annexe 1 : Sujets des devoirs du semestre 5.	25
Annexe 2 : Sujets des devoirs du semestre 6	30
Annexe 3 : Glossaire	33

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique.

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master (trois masters 1 et un master 2)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

Informations administratives

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

- **Responsable pédagogique L3 :**
Nicolas AUCLAIR, directeur adjoint du CAVEJ, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité L3 :**
Édith BINDER cavlic@univ-paris1.fr 01 44 08 63 43
- **Responsable des supports audiovisuels :**
David LORENTÉ david.lorente@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48
- **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**
Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr
- **Responsable des supports écrits :**
Daniel BATTESTI daniel.battesti@univ-paris1.fr
- **Support technique de la plate-forme pour les étudiants :**
webcavej@univ-paris1.fr
- CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Études Juridiques
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.
Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire :
CAVEJ - Secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54**
Se référer au « Tableau de bord licence 3 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

1) La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

2) Le site : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année. Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

II. Équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Statut de l'enseignant
Contrats spéciaux	Julien DELVALLÉE	ATER
Droit des sociétés 1	Nicolas BARGUE	MCF en droit privé
Droit des sociétés 2	Julien DELVALLÉE	ATER
Introduction au droit comparé		
Relations individuelles du travail	Sophie DION	MCF en droit privé
Relations collectives de travail	Juliano SARMENTO BARRA	ATER
Droit administratif des biens	Aline LEMOINE	ATER en droit public
Droit européen	Chahira BOUTAYEB	MCF en droit public
Droit international public	Mathilde HEITZMANN-PATIN	Docteur en droit public
Libertés publiques et fondamentales	Jean-Charles ROTOULLIÉ	MCF en droit public
Contentieux administratif	Christophe PIERUCCI	MCF en droit public
Régime général des obligations	Perrine FERRER LORMEAU	ATER
Anglais juridique	Stéphanie AMAR-FLOOD	PRAG
Allemand juridique	Christina OTTOMEYER	Chargée d'enseignement
Espagnol juridique	Teodoro FLORES	Chargé d'enseignement

III. Services numériques et inscriptions



Il est nécessaire d'activer un compte pour pouvoir se connecter à l'ENT qui permet de s'inscrire administrativement. L'ENT permet aussi d'accéder à l'ensemble des services numériques de l'Université : messagerie, résultats, annuaire de Paris 1, etc.

Pour tout renseignement, un *Guide étudiant*, produit par les Services numériques de Paris 1, est disponible à l'adresse <http://ent.univ-paris1.fr/gun>.

A. Activation du compte

Étudiants rattachés à Paris 1

Ancien étudiant et mot de passe oublié

Si vous possédez déjà un compte de messagerie **Malix Paris 1 (ancien étudiant)**, vous ne devez pas activer votre compte.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :
Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**
2. et sur **Étudiant Paris 1**
3. Compléter les champs avec les informations suivantes :
 - numéro de dossier étudiant
 - date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte professionnelle.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.

5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.

6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres.
Mémoriser le mot de passe.


Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.



1-2



3



4

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

Ancien étudiant et perte d'identifiant ou de mot de passe

Les **anciens étudiants de Paris 1** doivent le préciser sur le formulaire d'inscription. Ils se connectent avec leur **ancien identifiant de Paris 1** et leur **ancien mot de passe**.

En cas de **perte de l'identifiant**, écrire à webcavej@univ-paris1.fr qui pourra vous le communiquer.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Si le compte n'a jamais été activé, suivre la procédure d'inscription décrite ci-dessous.

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :

Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**

2. et sur **Étudiant externe**

3. Compléter les champs avec les informations suivantes :

- numéro INE (11 caractères)
- date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte professionnelle.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.

5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.

6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres. **Mémoriser le mot de passe**.

Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.

Le compte activé permet de s'identifier sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ, d'accéder au compte messagerie et à la palette de services numériques mise à disposition sur l'ENT.

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

B. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des quatre Universités de Paris ou de la région parisienne précitées ayant un partenariat avec le CAVEJ.

C. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique correspondant à votre université.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Licence 3 la **fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés**.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen

Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.
Elle doit être réglée **par chèque** libellé à l'ordre de « L'Agent comptable de Paris 1 ».

Tarifs

1 ^{re} inscription au CAVEJ « Cursus complet »	400 €
Cursus redoublant en L3 du CAVEJ	200 €
Cursus AJAC L2/L3 (redoublement année inférieure L2 + année supérieure complète L3) Deux chèques, un de 200 € et un de 400 €	200 € + 400 €
Cursus redoublant AJAC (redoublement année inférieure L2 + redoublement année supérieure L3) Deux chèques, un de 200 € et un de 200 €	200 € + 200 €
1 ^{re} inscription en L3 au CAVEJ avec obligations d'études en L2	600 €
Cursus redoublant en L3 avec obligations d'études en L2 non validées	400 €
Après interruption d'études et un cursus complet	400 €

Les étudiants des universités partenaires suivront la même procédure que celle des étudiants de Paris 1.

IV. Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que **le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :**

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- **la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre).**

Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Les enseignements

L'enseignement à distance vous permet d'adopter un rythme de travail qui vous convient et qui correspond à votre situation.

Pour que votre préparation soit efficace :

- prévoyez un calendrier personnel afin d'étaler vos efforts.
- fixez-vous des objectifs à atteindre par semaine et par mois pour chaque matière,
- veillez à travailler tous les devoirs.

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 5

Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Déléstage	Enregistrements des cours effectués par
Droit des sociétés 1	3	6	Écrit (3h)	x	Bruno DONDERO Pr. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Relations individuelles de travail	1	3	Écrit (1h)	x	Jean-Emmanuel RAY Pr. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Régime de l'obligation	1	3	Oral	x	Julie TRAUILLÉ Pr. Univ. François Rabelais de Tours

Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Déléstage	Enregistrements des cours effectués par
Droit administratif : les biens	3	6	Écrit (3h)	x	Élisabeth CHAPERON MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit international public	1	4	Oral	x	Raphaëlle RIVIER Pr. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Introduction au droit comparé	1	4	Écrit (1h)	x	Élise LANGELIER Pr. Univ. de Limoges
Langues	1	4	Oral	x	Anglais Isobel NOBLE PRAG Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
					Espagnol Teodoro FLORES Chargé d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
					Allemand Christina OTTOMEYER Chargée d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

B. Semestre 6

Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Droit européen	3	7	Écrit (3h)	Anne RIGAUD MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4	Oral	Jean-Charles Rotoullié MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Contentieux administratif	1	4	Écrit (1h)	Christophe PIERUCCI MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Contrats spéciaux	3	7	Écrit (3h)	Nicolas AUCLAIR MCF Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Relations collectives de travail	1	4	Oral	Jean-Emmanuel RAY Pr. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit des sociétés 2	1	4	Écrit (1h)	Bruno DONDERO Pr. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

II. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif - les biens

- Long M., Weil P., Braibant G., Delvolvé P., Genevois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 21^e édition, 2017.
- Morand-Deville J., *Droit administratif des biens*, LGDJ, coll. « Cours », 9^e édition, 2016.

Droit des sociétés (1 et 2)

- Manuels
 - Cozian M., Viandier A., Deboissy F., *Droit des Sociétés*, 30^e éd., LexisNexis, 2017.
 - Dondero B., *Droit des Sociétés*, Hypercours, Dalloz, 5^e éd., 2017 (à paraître).
- Outils de recherche
 - Le Cannu P., Dondero B., *Droit des sociétés*, Montchrestien, 6^e éd., 2015.

Droit européen

- Manuels
 - Blumann C., Dubouis L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 6^e éd., 2015.

- Boutayeb C., *Droit institutionnel de l'Union européenne - Institutions - ordre juridique-contentieux*, LGDJ, 4^e éd., 2016.
- Jacqué J.-P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 8^e éd., 2015.
- Pertek J., *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, 5^e éd., 2016.
- Pour approfondir l'analyse
 - Quermonne J.-L., *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, 9^e éd., 2015.
- Recueils de textes et jurisprudences
 - Dubouis L., Gueydan C., *Les grands textes du droit de l'Union européenne, traités, droit dérivé, jurisprudence*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2011.
 - Lenaerts K., Tizzano A., *Code de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2^e édition, 2014.

Droit des contrats spéciaux

- Puig P., *Contrats spéciaux*, Dalloz Hypercours, 6^e éd., 2015.
- Malaurie Ph., Aynès L., Gautier P.-Y., *Les Contrats spéciaux*, LGDJ Lextenso 8^e éd., 2016.
- Bénabent A., *Droit des contrats civils et commerciaux*, LGDJ Lextenso 11^e éd., 2016.

Régime de l'obligation

- Aynès L., Malaurie Ph., Stoffel-Munck Ph., *Droit des obligations*, 9^e éd., LGDJ, 2017.
- A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, 15^e éd., LGDJ, 2016.
- B. Fages, *Droit des obligations*, 7^e éd., LGDJ, 2017.
- J. François, *Les obligations Régime général*, 4^e éd., *Economica*, 2017.

Relations individuelles de travail

- Ray J.-E., *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, 24^e éd., 2016.
- Auzero G., Dockès E., *Droit du Travail*, précis Dalloz, 30^e éd., 2016.
- Favenc-Héry F., Verkindt P.-Y., *Droit du Travail*, LGDJ, 5^e éd., 2016.

Relations collectives de travail

- Auzero G., Dockès E., *Droit du travail*, précis Dalloz, dernière édition.
- Dockès E., Jeammaud A., Péliissier J., Lyon-Caen A., *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, 4^e éd., 2008.
- Favenc-Héry F., Verkindt P.-Y., *Droit du travail*, dernière édition.
- Ray J.-E., *Droit du travail, droit vivant*, Wolters Kluwer, dernière édition.
- Teyssié B., *Droit du travail – Relation collectives*, LexisNexis, dernière édition.

Anglais juridique

- Noble I., *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Licence et Master, LGDJ Lextenso éditions, 3^e éd., 2013.

Introduction au droit comparé

- David R., Jauffret-Spinozi C., Goré M., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 12^e éd., 2016.
- Fromont M., *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 7^e éd., 2013.

En combinant ces deux ouvrages, on couvre à peu près le cours. Si l'étudiant ne peut ou ne veut absolument pas acquérir les deux, il est préférable qu'il choisisse le DAVID, SPINOSI et GORE, qui est plus complet.

Droit international public

- Dictionnaire
 - Salmon J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001.
- Manuels
 - Dupuy P.-M., Kerbrat Y., *Droit international public*, Dalloz, 13^e éd., 2016.
 - Nguyễn Q.-N., Daillier P., Forteau M., Müller M., *Droit international public*, LGDJ, 8^e éd., 2009.
 - Rivier R., *Droit international public*, PUF, 2^e éd., 2013.
- Recueil de textes et jurisprudence
 - Dupuy P.-M., Kerbrat Y., *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, 9^e éd., 2016.
 - Eisemann P.-M., Pazartzis P., *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, 8^e éd., 2008.
 - Tchikaya B., *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Hachette, 6^e éd., 2015.

Contentieux administratif

- Pacteau B., *Manuel de contentieux administratif*, PUF (Droit fondamental), 3^e éd., 2014.

Libertés publiques et droits fondamentaux

- Manuels contemporains
 - Favoreu L. (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, éd. Dalloz, coll. Précis.
 - Hennette-Vauchez S., Roman D., *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, éd. Dalloz, coll. Hypercours.
 - Lebreton G., *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Colin, coll. U.
 - Morange J., *Droits de l'homme et Libertés publiques*, PUF.
 - Morange J., *Manuel des droits de l'homme et des libertés publiques*, PUF.
 - Oberdoff H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, coll. Manuel.
 - Sudre F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, éd. PUF.
 - Wachsmann P., *Libertés publiques*, Dalloz, Cours.
- Recueils de textes
 - Dupre de Boulois X. (dir.), *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, éd. Dalloz.
 - Long M., Weil P., Braibant G., Delvolve P., Genevois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, éd. Dalloz.
- Dictionnaire
 - Andriantsimbazovina J., Gaudin H., Marguenaud J.-P., Rials S., Sudre F. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, éd. PUF.
- Principales revues
 - *Revue du droit public et de la science politique (RDP)*.
 - *Revue française de droit administratif (RFDA)*.
 - *Revue trimestrielle des droits de l'homme (RTDH)*.
 - *Revue universelle des droits de l'homme (RUDH)*.

Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. Le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail. Les cours audio et les documents vous permettent d'acquérir des connaissances. L'accompagnement peut être individuel (permanence, devoir corrigé) ou collectif (regroupement, forum d'échanges...).

Synthèse des ressources pédagogiques

	Matières	Support audio (MP3)	Doc. de travail (pdf)	Permanences	Regroupements	Devoirs	Bulletins de liaison
Sem. 5 UE 1	Droit des sociétés 1	X	X	X	X	X	X
	Relations individuelles de travail	X	X	X			X
	Régime de l'obligation	X	X	X			X
Sem. 5 UE 2	Droit administratif : les biens	X	X	X	X	X	X
	Droit international public	X	X	X			X
	Introduction au droit comparé	X	X	X			X
	Anglais juridique	X	X				X
	Allemand juridique		X				X
	Espagnol juridique	X	X				X
Sem. 6 UE 1	Droit européen	X	X	X	X	X	X
	Libertés publiques et droits fondamentaux	X	X	X			X
	Contentieux administratif	X	X	X			X
Sem. 6 UE 2	Contrats spéciaux	X	X	X	X	X	X
	Relations collectives de travail	X	X	X			X
	Droit des sociétés 2	X	X	X			X

I. Les enregistrements audio et les ressources numériques

A. La plateforme

Une fois inscrit, chaque étudiant rattaché à Paris 1 peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » avec l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur www.e-cavej.org) et à adresser au CAVEJ accompagné des pièces demandées.

B. Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier audio porte sur l'un des thèmes du programme

et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements audio. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

C. Les documents de travail

Pour chacune des matières enseignées, un document de travail indique de manière claire le programme à étudier. Outre des conseils de méthode et des indications bibliographiques, le document de travail contient le matériel pédagogique utile à l'étudiant (extraits d'articles de doctrine, textes légaux et réglementaires, jurisprudence) qui devra en prendre une connaissance directe.

Ce document vient à l'appui des enregistrements audio.

D. Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque nouvelle publication de bulletin.

E. Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 3 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 3, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

F. Le portail documentaire *Domino*

Grâce au portail documentaire de l'Université <http://domino.univ-paris1.fr>, chaque étudiant peut accéder aux ressources numériques mises à disposition par l'Université, accessibles à distance. La connexion est faite à l'aide des identifiants de messagerie Paris 1. Pour plus d'information, les étudiants peuvent consulter le guide des usages du numérique disponible sur la plate-forme.

De nombreuses bases de données juridiques sont à leur disposition à distance, et parmi elles :

- Cairn Revues électroniques : *NCCC, RFDC, Revues Pouvoirs*, etc.
- Cairn Livres électroniques : par exemple les ouvrages parus dans la collection *Que-sais-je ?*
- Dalloz Revues : *Encyclopédies Dalloz, Codes, AJDA, AJCT, AJFP, Rec. Lebon, RFDA*, etc.
- Dalloz Bibliothèque : accès en ligne à de nombreux ouvrages publiés ou réimprimés récemment par les éditions Dalloz
- LexisNexis : *Encyclopédie Jurisclasseur, Revue Droit administratif, JCP G, JCP A*, etc.
- Lextenso : *NCCC, RDP*, etc.

II. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Licence 3 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « **Actualités de la Licence 3** » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 6 novembre 2017 au 18 mai 2018.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le 01 44 08 63 54.

III. Les regroupements

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils ne concernent que les enseignements à coefficient 3.

Ils se tiennent à l'amphithéâtre du Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris (RER Port Royal - autobus 38 - 82 ou 83).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

Dates prévisionnelles des conférences

CENTRE MICHELET
3 rue Michelet – 75006 Paris
RER Port Royal – Bus 83
Amphithéâtre au sous-sol

Semestre 5

« **Droit des sociétés 1** » de 9h à 10h30 et « **Droit administratif** » de 10h35 à 12h05

- Samedi 4 novembre 2017
- Samedi 25 novembre 2017 (3h de droit des sociétés 1)
- Samedi 9 décembre 2017 (3h de droit administratif)
- Samedi 13 janvier 2018
- Samedi 3 février 2018
- Samedi 17 février 2018

Semestre 6

« **Contrats spéciaux** » de 9h à 10h30 et « **Droit européen** » de 10h35 à 12h05

- Samedi 10 mars 2018
- Samedi 17 mars 2018
- Samedi 24 mars 2018
- Samedi 7 avril 2018
- Samedi 14 avril 2018
- Samedi 5 mai 2018

IV. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

- Date de remise des devoirs : page 18
- Sujets des devoirs du semestre 5 : Annexe n° 1 page 25
- Sujets des devoirs du semestre 6 : Annexe n° 2 page 30

V. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés les trois années précédentes dans chaque matière d'écrit.

Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoire pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ – Service des devoirs
Centre René Cassin
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 Paris

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une **enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, de **taille suffisante** pour contenir votre devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que le **bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre).

Dates de remise des devoirs

Semestre 5

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 1	Nicolas BARGUE	Avant le 13/01/2018
Droit administratif : les biens	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 1	Aline LEMOINE	Avant le 13/01/2018

Semestre 6

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Contrats spéciaux	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Julien DELVALLÉE	Avant le 07/04/2017
Droit européen	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Chahira BOUTAYEB	Avant le 07/04/2018

Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise à la 1^{re} session, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org dans la rubrique « actualités ». **Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres ou aux salles d'examen leur sera refusé.**

A. La licence 3

Elle se compose de deux semestres : semestre 5 et semestre 6. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique des matières de l'U.E. 1 et l'U.E. 2, en fonction de leur coefficient.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

D. 1^{re} session d'examen en mai/juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en avril. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^e session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la 1^{re} session) qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E. dès la 1^{re} session.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne ni les matières des U.E. validées, ni les matières d'un semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ, doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur ENT (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 3^e année [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre de l'année en cours. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 a lieu en mai/juin.

Toutefois, le CAVEJ organise des examens de délestage en **février/mars** pour les enseignements du **semestre 5**. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter. **Ces examens sont obligatoires pour les boursiers.**

L'étudiant peut ainsi se « délester » **d'une ou plusieurs matières** du semestre 5 dès février, et il présentera les autres matières en mai/juin.

Attention : une matière non validée au délestage de février ne pourra pas être repassée à la première session de mai/juin, mais à la session de rattrapage de septembre (si elle n'a pas été validée par compensation à la première session).

Il n'y a donc aucune obligation de se présenter aux épreuves de délestage sauf pour les **étudiants boursiers qui sont tenus de s'y présenter.**

Il n'y a **pas d'inscription particulière** à ce délestage. Les examens ont lieu en général au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 Paris.

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates du délestage des matières du semestre 5

Ces examens sont obligatoires pour les étudiants boursiers.

Écrits : AMPHI I

Lundi 26 février 2018

- Droit administratif : 09h30 à 12h30
- Relations individuelles de travail : 14h30 à 15h30

Mardi 27 février 2018

- Droit des sociétés 1 : de 9h30 à 12h30
- Droit comparé : de 14h30 à 15h30

Oraux (courant février / mars 2018)

- Régime de l'obligation
- Droit international Public
- Anglais

Un calendrier des épreuves orales sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > Licence 3) en janvier 2018, précisant les dates et les salles des **examens oraux**. Un message électronique vous en informera.

La convocation sera à télécharger par l'étudiant.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Ils obtiendront, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, le diplôme national de la Licence (Bac + 3) sur demande.

Les étudiants du CAVEJ peuvent obtenir leur diplôme de la Licence environ 6 mois après la publication des résultats. La demande se fait uniquement par courrier, en joignant :

- une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe **rigide** timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.
- Le courrier est à adresser à :

Cavej / licence 3
Service des diplômes
Centre René Cassin
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Master 1

Il est uniquement acquis pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

B. Le redoublement

Étudiants du CAVEJ

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ).

Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

Après une Licence :

les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'État ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

Annexes

Annexe 1 : Sujets des devoirs du semestre 5

1) Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « L'associé minoritaire »

Sujet n° 2. **Commentaire d'arrêt** : Cass. com., 12 avril 2016, pourvoi n° 14-19200

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Joseph B..., Mme Béatrice C... et M. Jean C... étaient actionnaires minoritaires de la société anonyme Polyclinique de Gentilly (les actionnaires minoritaires) ; que M. Y... était président du directoire de cette société ; que M. Z... était président du conseil de surveillance dont étaient membres MM. X... et A... ; que les actionnaires minoritaires ayant accepté l'offre de rachat de leurs titres au prix nominal de 120 euros, Joseph B... a, le 26 novembre 2005, cédé ses actions à M. Z..., et les consorts C... ont, en juin et juillet 2006, cédé leurs actions à la société ADR, dans laquelle M. X... détenait une participation ; que le 9 octobre 2006, l'intégralité des actions de la société Polyclinique de Gentilly a été cédée à la société Vitalia ; que soutenant que MM. Y..., Z..., A... et X... leur avaient, au moment de la cession de leurs titres, dissimulé l'existence de négociations en vue d'une cession globale des actions de la société Polyclinique de Gentilly pour un prix nettement supérieur à celui auquel ils avaient cédé leurs titres, Joseph B..., décédé depuis, et aux droits duquel viennent Mme D... veuve B..., Mmes Véronique et Brigitte B... et MM. Philippe, Luc et Dominique B... (les consorts B...), Mme Béatrice C... et M. Jean C... (les consorts C...), les ont assignés en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° J 14-19. 200, pris en sa première branche (...):

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour dire que MM. Z..., A..., X... et Y... n'ont pas satisfait à leur devoir de loyauté, l'arrêt, après avoir constaté que les titres litigieux avaient été valorisés à un prix unitaire supérieur à 120 euros dès 2003/ 2004, relève, par motifs propres et adoptés, que des projets d'expansion de la polyclinique de Gentilly et des opérations de rapprochement avec d'autres établissements de soins ont été envisagés et débattus dans le courant de l'année 2005, et qu'au cours de la même période, des fonds d'investissement ont réalisé de nombreuses acquisitions tant sur le territoire national que régional et ont clairement annoncé leur volonté de procéder à de nouvelles acquisitions, ce que ne pouvaient ignorer les dirigeants et les membres du conseil de surveillance de la société Polyclinique de Gentilly ; qu'il retient que ces derniers auraient dû tenir informés l'ensemble des actionnaires, fussent-ils minoritaires, de ces opérations et de la potentialité que des fonds d'investissement financier s'intéressent à court ou moyen terme au rachat de cette société ; qu'il ajoute qu'ils ne justifient pas avoir procédé à un examen consciencieux de la matérialité des faits pris en compte et de la situation du marché pour leur permettre d'informer utilement les actionnaires ultra minoritaires sur les conditions d'évaluation du prix offert pour le rachat de leurs titres sociaux ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater qu'à l'époque de la cession des titres des actionnaires minoritaires, MM. Z..., A..., X... et Y... détenaient des informations, qu'ils pouvaient seuls connaître, de nature à influencer sur le consentement de ces actionnaires, ni que des négociations étaient d'ores et déjà en cours avec la société Vitalia en vue de la revente globale des actions de la société Polyclinique de Gentilly, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° J 14-19. 200, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. X..., in solidum avec MM. Z..., A... et Y..., à payer des dommages-intérêts aux consorts B..., l'arrêt retient que compte tenu de leur qualité de dirigeant social, MM. Z..., A..., X... et Y... étaient d'autant plus tenus de rechercher les éléments essentiels du marché permettant aux actionnaires ultra minoritaires « d'être en capacité d'agir sur leur rapport au monde » qu'ils ont été plus ou moins directement les instigateurs des cessions des titres de ces actionnaires ; qu'il en déduit qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence de loyauté qui pesait sur eux en raison même des fonctions dirigeantes qui étaient les leurs au sein de la polyclinique de Gentilly ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que M. X... était intervenu, d'une manière ou d'une autre, dans la cession conclue entre M. Z... et Joseph B..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(...) PAR CES MOTIFS, (...)
CASSE ET ANNULE

2) Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « La constitution de droits réels sur le domaine public »

Sujet n° 2. **Sujet pratique** : Veuillez commenter la décision suivante.

Tribunal des Conflits

N° C3984

Publié au recueil Lebon

M. Arrighi de Casanova, président

M. Yves Maunand, rapporteur

Mme Escaut, commissaire du gouvernement

Lecture du lundi 9 mars 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2014, l'expédition de l'arrêt du 21 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, saisie d'une demande de Mme A... tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 23 janvier 2013 ayant rejeté sa demande formée contre la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en réparation du préjudice résultant de la résiliation de la convention du 23 avril 1990, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 17 février 2010 par lequel la Cour de cassation a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2014, le mémoire présenté par Mme A... tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que le contrat, conclu entre deux personnes privées, ne porte pas sur un objet nécessaire pour la construction de l'autoroute ou constituant un simple accessoire à sa réalisation et que la société ASF n'a pas agi en qualité de mandataire de l'Etat ;

Vu, enregistré le 14 janvier 2015, le mémoire présenté par la société ASF tendant à la compétence des juridictions de l'ordre administratif et à l'allocation de la somme de 4 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par le motif que les contrats conclus par un concessionnaire d'autoroute en vue de la réalisation des ouvrages autoroutiers et de leurs accessoires relèvent du juge administratif ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Maunand, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin pour la société Autoroutes du Sud de la France,
- les observations de Me B... pour Mme A...,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, dans le cadre des obligations faites aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de consacrer une part du montant des travaux de construction d'une liaison autoroutière à des œuvres d'art, la société ASF a conclu le 23 avril 1990 avec Mme A... une convention lui confiant, moyennant une rémunération forfaitaire, la mission d'établir une série de trois esquisses devant permettre à la société de choisir l'œuvre à créer, puis la réalisation d'une maquette d'une sculpture monumentale que la société envisageait d'implanter sur une aire de service située sur le futur tracé de l'autoroute A 89 ; que la convention stipulait que la sculpture définitive ne pourrait être réalisée que si la société ASF était choisie comme concessionnaire de l'autoroute A 89 et si l'une des trois esquisses présentées était retenue par elle ; que la désignation de la société ASF en qualité de concessionnaire de l'autoroute A 89 a été approuvée par décret du 7 février 1992 ; qu'après l'achèvement des travaux de construction des ouvrages autoroutiers, la société ASF a informé Mme A..., par courrier du 7 juin 2005, de sa décision d'abandonner définitivement le projet ; que, par arrêt du 17 février 2010, la Cour de cassation a décliné la compétence du juge judiciaire saisi par Mme A... d'une demande d'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la résiliation du contrat qu'elle allègue ; que, par arrêt du 21 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Paris, estimant que le litige relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a saisi le Tribunal des conflits en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'Etat ; que les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant, toutefois, que la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux qui l'ont été antérieurement par une société concessionnaire d'autoroute sous le régime des contrats administratifs demeurent... ;

Considérant que Mme A... poursuit la réparation des préjudices qu'elle aurait subis à la suite de la résiliation de la convention qui l'aurait liée à la société ASF et qui aurait porté sur l'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, et qui présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute ; que le litige ressortit dès lors à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société ASF au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme A... à la société des Autoroutes du Sud de la France.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 21 octobre 2014 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : Les conclusions de la société ASF présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A..., à la société des Autoroutes du Sud de la France et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Annexe 2 : Sujets des devoirs du semestre 6

1) Droit européen

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Dissertation** : « La réception du principe de primauté du droit de l'Union européenne dans le droit interne des États membres (l'exemple français) »

Sujet n° 2. **Commentaire** : CJCE 18 décembre 1997, Inter-environnement Wallonie, Affaire C-129-96

(...)-Sur la première question

35-Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 5 et 189 du traité CEE s'opposent à ce que les États membres prennent des mesures contraires à la directive 91/156 pendant son délai de transposition.

36-Selon Inter-Environnement Wallonie, il découle de la primauté du droit communautaire et de l'article 5 du traité que, même lorsqu'un État membre décide de transposer une directive communautaire avant l'expiration du délai qu'elle fixe, cette transposition doit être conforme à la directive. En choisissant de transposer la directive 91/156 le 9 avril 1992, la Région wallonne aurait dû, par conséquent, se conformer à cette directive.

37-La Commission se rallie à cette position et soutient que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce que les États membres adoptent une disposition contraire à la directive 91/156 pendant son délai de transposition. Elle précise que la question de savoir si une mesure déterminée vise spécifiquement à la transposition de cette directive est, à cet égard, dénuée de pertinence.

38-Les gouvernements belge, français et du Royaume-Uni estiment, en revanche, que, jusqu'à l'expiration du délai de transposition d'une directive, les États membres demeurent libres d'adopter des règles qui n'y sont pas conformes. Le gouvernement du Royaume-Uni ajoute toutefois que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce qu'un État membre adopte des mesures qui auraient pour effet de lui rendre impossible ou extrêmement difficile la transposition correcte de la directive.

39-Le gouvernement néerlandais est d'avis que l'adoption d'une directive implique que les États membres ne peuvent plus rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile la réalisation du résultat qu'elle prescrit. Toutefois, il estime qu'un État membre ne peut pas être considéré comme ayant violé les articles 5 et 189 du traité lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas certain que les dispositions nationales contreviennent à la directive concernée.

40-A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation pour un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive est une obligation contraignante imposée par l'article 189, troisième alinéa, du traité et par la directive elle-même (arrêts du 1er février 1977, *Verbond van Nederlandse Ondernemingen*, 51/76, Rec. p. 113, point 22 ; du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. p. 723, point 48, et du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, Rec. p. I-5403, point 55). Cette obligation de prendre toutes mesures générales ou particulières s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (arrêts du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. P. I-4135, point 8, et *Kraaijeveld e.a.*, précité, point 55).

41-Il convient ensuite de relever que, aux termes de l'article 191, deuxième alinéa, du traité CEE, applicable à l'époque des faits au principal, « Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification ». Il découle de cette disposition qu'une

directive produit des effets juridiques à l'égard de l'État membre destinataire dès le moment de sa notification.

42-En l'espèce et conformément à une pratique courante, la directive 91/156 fixe elle-même un délai à l'expiration duquel les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer doivent être entrées en vigueur dans les États membres.

43-Dès lors que ce délai vise notamment à donner aux États membres le temps nécessaire pour adopter les mesures de transposition, ces États ne sauraient se voir reprocher de ne pas avoir transposé la directive dans leur ordre juridique avant que ce délai soit arrivé à expiration.

44-Il n'en demeure pas moins que c'est pendant le délai de transposition qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le résultat prescrit par la directive sera atteint à l'expiration de ce délai.

45-A cet égard, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter ces mesures avant l'expiration du délai de transposition, il résulte de l'application combinée des articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité et de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive.

46-Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas des dispositions nationales dont elle est chargée d'examiner la légalité.

47-Dans cette appréciation, la juridiction nationale devra en particulier examiner si les dispositions en cause se présentent comme une transposition complète de la directive ainsi que les effets concrets de l'application de ces dispositions non conformes à la directive et de leur durée dans le temps.

48-Par exemple, si les dispositions en cause se présentent comme une transposition définitive et complète de la directive, leur non-conformité avec la directive pourrait laisser présumer que le résultat prescrit par celle-ci ne sera pas atteint dans les délais impartis si leur modification en temps utile est impossible.

49-En sens inverse, la juridiction nationale pourrait tenir compte de la faculté qu'a un État membre d'adopter des dispositions provisoires ou de mettre en oeuvre la directive par étapes. Dans de telles hypothèses, la non-conformité de dispositions transitoires du droit national avec la directive ou l'absence de transposition de certaines dispositions de la directive ne compromettrait pas nécessairement le résultat prescrit par celle-ci.

50-Il convient donc de répondre à la première question que les articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité CEE ainsi que la directive 91/156 imposent que, pendant le délai de transposition fixé par la directive pour la mettre en oeuvre, l'État membre destinataire de celle-ci s'abstienne de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

2) Contrats spéciaux

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1. **Commentaire d'arrêt** : Cass. ch. mixte 26 mai 2006

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 13 février 2003), qu'un acte de donation-partage dressé le 18 décembre 1957 et contenant un pacte de préférence a attribué à Mme Adèle A... un bien immobilier situé à Haapiti ; qu'une parcelle dépendant de ce bien a été transmise, par donation-partage du 7 août 1985, rappelant le pacte de préférence, à M. Ruini A..., qui l'a ensuite vendue le 3 décembre 1985 à la SCI Emeraude, par acte de M. B..., notaire ; qu'invoquant une violation du pacte de préférence stipulé dans l'acte du 18 décembre 1957, dont elle tenait ses droits en tant qu'attributaire, Mme X... a demandé, en 1992, sa substitution dans les droits de l'acquéreur et, subsidiairement, le paiement de dommages-intérêts ; Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande tendant à obtenir une substitution dans les droits de la société Emeraude alors, selon le moyen :

1 / que l'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts que lorsque l'exécution en nature est impossible, pour des raisons tenant à l'impossibilité de contraindre le débiteur de l'obligation à l'exécuter matériellement ; qu'en dehors d'une telle impossibilité, la réparation doit s'entendre au premier chef comme une réparation en nature et que, le juge ayant le pouvoir de prendre une décision valant vente entre les parties au litige, la cour d'appel a fait de l'article 1142 du code civil, qu'elle a ainsi violé, une fausse application ;

2 / qu'un pacte de préférence, dont les termes obligent le vendeur d'un immeuble à en proposer d'abord la vente au bénéficiaire du pacte, s'analyse en l'octroi d'un droit de préemption, et donc en obligation de donner, dont la violation doit entraîner l'inefficacité de la vente conclue malgré ces termes avec le tiers, et en la substitution du bénéficiaire du pacte à l'acquéreur, dans les termes de la vente ; que cette substitution constitue la seule exécution entière et adéquate du contrat, laquelle ne se heurte à aucune impossibilité ; qu'en la refusant, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1138 et 1147 du code civil ;

3 / qu'en matière immobilière, les droits accordés sur un immeuble sont applicables aux tiers dès leur publication à la conservation des hypothèques ; qu'en subordonnant le prononcé de la vente à l'existence d'une faute commise par l'acquéreur, condition inutile dès lors que la cour d'appel a constaté que le pacte de préférence avait fait l'objet d'une publication régulière avant la vente contestée, la cour d'appel a violé les articles 28, 30 et 37 du décret du 4 janvier 1955 ;

Mais attendu que, si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir ; qu'ayant retenu qu'il n'était pas démontré que la société Emeraude savait que Mme X... avait l'intention de se prévaloir de son droit de préférence, la cour d'appel a exactement déduit de ce seul motif, que la réalisation de la vente ne pouvait être ordonnée au profit de la bénéficiaire du pacte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; **PAR CES MOTIFS :**
REJETTE le pourvoi ;

Sujet n° 2. **Dissertation** : « Les effets du mandat »

Annexe 3 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées). Ce statut est accordé sur décision du jury de délibération.

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Élève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres

en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au déstagement ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences (MCF) : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20 en fonction des coefficients de chaque matière.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.

**L'équipe du CAVEJ vous souhaite
une bonne réussite dans vos études**

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques organise chaque année une rentrée solennelle.

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

centre audiovisuel
d'études juridiques

RENTRÉE SOLENNELLE
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017
CENTRE RENÉ CASSIN

VENEZ NOMBREUX !

Amphi 2 à 9h30
Capacité
Licence 1
Licence 2

Licence 3
Master 1
Master 2

Tous droits réservés Flavien FOISSY / Jean-Christophe BENOIST

Tous ses étudiants y sont conviés.

Licence 3 en droit
Année 2017-2018

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Centre Audiovisuel d'Études Juridiques (CAVEJ)
Secrétariat de la Licence 3
17 rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS